



GLOBAL INFO

Solutions informatiques systèmes | réseaux | sécurité | développement | web

GLOBAL INFO

4 square E. Herzog
ZAC Ban la dame / CAREP 3
54390 FROUARD

Tél : 09.50.15.15.35
Fax : 03.83.49.35.69

Web : www.globalinfo.fr
Mail : gilca@globalinfo.fr

**CONTROLE
TECHNIQUE
D'ASCENSEUR**

Définition de la mission

Réalisation du Contrôle technique réglementaire selon la loi 590-2003.

Rappel de la législation inhérente au Contrôle Technique Ascenseur

Le contrôle technique réglementaire est régi par la Loi n°590-2003 du 03 Juillet 2003, son décret d'application n°2004-964 du 9 septembre 2004 et l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005. L'article R.125-2-4 du décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 impose au propriétaire d'un ascenseur la réalisation, tous les 5 ans, d'un contrôle technique de son installation.

Le contrôle technique d'ascenseur a pour objet :

- De vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret n 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état.
- De vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret du 24 août 2000, sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R. 125-1-1 et R. 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R. 125-1-3 sont effectivement mises en œuvre.
- De repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

Dossier N° : Carep_2008GI001

Date du contrôle : 27/03/08

Réalisé par : Laurent LOCARDEL

Accompagné de : Laurent FIAT

Propriétaire : Carep_Frouard

I - Informations Générales

Réf. commande du propriétaire : Appel d'offres - marché N° 17/2008
N° de l'appareil (propriétaire) : Carep_N1997

Adresse de l'appareil :
4 Square E. HERZOG
ZAC BAN LA DAME

54390 FROUARD

Repère du propriétaire : La Pépinière

Type de bâtiment : Bureaux
Situation : Simplex

Année de construction : 2002
Année de rénovation :

Prestataire maintenance : Global Info Maintenance
Type de contrat : Complet
Marque initiale : Autre - Voir info

Marquage CE :
N° du marquage :

III - Mesures

GV (Grande Vitesse) : 0,96 m/s
PV (Petite Vitesse) : m/s

Réserve sous cabine : 160 mm
Course guidée restante (cabine) : 460 mm
Réserve sous contrepoids : 40 mm
Course guidée restante (contrepoids) : 1110 mm

Anti patinage : sec
Glissement du frein : 500 mm
Glissement des câbles de levage : 15 mm
Essai de suppression hydraulique : (correcte : oui ou non) Sans objet

Vitesse de prise du limiteur de vitesse de cabine : 1,4 m/s
Vitesse de prise du limiteur de vitesse contrepoids : m/s

Nombre de câbles de traction : 4
Diamètre des câbles : 8 mm

Machinerie : Haute décalée
Valeur de la terre mesurée en machinerie : 0,5 Ohm

II - Informations Techniques

Charge : 630 Kg
Nombre de personnes : 8
Course (approximative) : 16,50 m
Nombre d'étages : 7
Nombre d'étages desservis : 7

Vitesse : 1 m/s
Suspension : Mouflée
Mode d'entraînement : A réduction (adhérence)
Type d'asservissement : Variation de fréquence
Face de service : Une
Guide cabine : T
Guides contrepoids : T
Parachute cabine : Effet amorti
Parachute contrepoids : Sans objet

Survitesse montée : oui
Type de survitesse : oui
Type de porte cabine : Automatiques à ouverture latérale
(accès principal)
Type de porte palière : Automatiques à ouverture latérale
Passage libre : 80 cm
(accès principal)

Téléalarme ou télésurveillance : oui
Tri-phonie : oui
Gaine : Intérieure Béton

IV - Informations Diverses

Serrures : Autre - Voir info

Armoire (marque) : Autre - Voir info
Référence armoire : orona pb arca

Type de manœuvre : Collective
Treuil (marque) : Autre - Voir info
Référence treuil : moteur lancor

Jeu d'usure du réducteur : 5 mm

Hydraulique : bac ou seuil de rétention :

Relais d'inversion de phase : oui

Info sur le limiteur de vitesse cabine : poser un ldv à télécommande et vitesse < à 1,3 m/s

Info sur le limiteur de vitesse contrepoids : sans objet

Info sur les serrures : orona
Info sur le/les parachute(s) : double sens
Info sur les niveaux desservis :
Info diverses : Alama, 2vol tous nx, inox au rc, pad boite pompiers, armoire orona, treuil orona?

V - Documents fournis lors du contrôle

	Document présenté (oui / non)
• Dossier technique de l'installation	non
• Dernière étude de sécurité prévue par le décret N° 95-826 : en date du : 27/10/03	oui
• Affichage en machinerie	oui
• Rapport de vérification établi après toute information ou modification importante, du :	non
• Intervenant du rapport de vérification :	oui
• Travaux effectués :	oui
• Carnet d'entretien	oui
• Rapport annuel du prestataire entretien	non
• Attestation CE	non
• Attestation des limiteurs de vitesse	non
• Précédent rapport de contrôle technique (établi le)	non

VI - Contrôle Technique

La conformité s'évalue, pour les ascenseurs installés après le 27 Août 2000, par rapport aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et, pour les autres ascenseurs, par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R, 125-1-2 et R, 125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le tableau ci-dessous indique les examens, évaluations, mesures et essais à réaliser selon les parties de l'installation d'ascenseur à contrôler.

La légende de chaque colonne est la suivante :

Présence (P)	O : Oui	N : Non	SO : Sans Objet
Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.			
Réalisation (R)	O : Oui	N : Non	SO : Sans Objet
Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.			
Etat de conservation (E)	C : Conforme	NC : Non Conforme	SO : Sans Objet
Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers.			
Fonctionnement (F)	FO : Fonctionne	NF : Ne Fonctionne pas	SO : Sans Objet
Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.			

	Réf. Décret 2000-810	Réf. arrêté travaux SAE	Parties visitées Oui/Non	Observations	P	R	E	F
					O/N	O/N	C/NC	FO/NF
1. Gaine								
Partie entièrement contrôlée								
1.1 Paroi de protection	2.2 / 2.1	I-4	Oui	E: début de corrosion des portes palières	N		NC	
1.2 Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	2.2 / 2.1	I-9	Oui		SO	SO	SO	SO
1.3 Garde pieds, seuils			Oui				C	
1.4 Moyen d'accès à la cuvette			Oui	P: moins de 15 cm du mur et revoir fixation. en fait ces échelons sont amovibles. dans ce cas il faut les contacter P: poser une crosse R: pas de crosse R: mal fixé	N	N	NC	
1.5 Eclairage	2.2	I-7	Oui	P: remplacer par des néons F: plusieurs lampes hs	O		C	NF
2. Cuvette								
Partie entièrement contrôlée								
2.1 État général			Oui	E: trace d'eau E: traces d'oxydation			NC	
2.2 Dispositif d'arrêt	2.2	I-7	Oui	P: mais à remplacer	N		C	FO
2.3 Dispositif de demande de secours	2.2	II-2	Oui	P: sous cabine F: ne fonctionne pas depuis le dessous de la cabine	O		C	NF
2.4 Re-fermeture porte palière (sur pêne carré)	2.2	I-1 et I-7	Oui		N		C	FO
2.5 Amortisseur, socles, butées			Oui	E: début d'oxydation	O	O	NC	SO
2.6 Éclairage	2.2	I-7	Oui	F: 30 Lux			C	NF

	Réf. Décret 2000-810	Réf. arrêté travaux SAE	Parties visitées Oui/Non	Observations	P	R	E	F
					O/N	O/N	C/NC	FO/NF
8. Organes de commande cabine								
Partie entièrement contrôlée								
8.1 Organes de commande			Oui				C	FO
8.2 Dispositif d'arrêt en cabine			Oui		SO		SO	SO
8.3 Bouton de réouverture des portes			Oui		O		C	FO
8.4 Dispositif de demande de secours	4.5 / 4.8 / 4.9	II-2	Oui	P: pas de sonnette P: manque étiquette téléalarme	N		C	FO
9. Toit cabine								
Partie entièrement contrôlée								
9.1 Dispositif d'arrêt sur toit de cabine	2.2	I-7	Oui	R: boîtier mobile, poser un stop fixe E: remplacer le stop	O	O	NC	FO
9.2 Manœuvre d'inspection sur le toit	2.2	I-7	Oui	P: boîtier mobile F: ok pour le stop F: vitesse mesurée: 0,50 m/s	O		C	FO
9.3 Balustrade			Oui	E: poser une balustrade sur 2 cotés (24 et 26 cm)			SO	SO
9.4 Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	2.2	II-2	Oui	P: mais difficile à voir F: ne fonctionne pas	O		C	NF
10 Contrepoids Organe de compensation								
Partie entièrement contrôlée								
10.1 Éléments constitutifs des contrepoids			Oui				C	
10.2 Éléments constitutifs des organes de compensation			Oui				C	

	Réf. Décret 2000-810	Réf. arrêté travaux SAE	Parties visitées Oui/Non	Observations	P	R	E	F
					O/N	O/N	C/NC	FO/NF
12. Locaux des machines et des poulies								
Partie entièrement contrôlée								
12.1 Accès aux locaux	2.2	I-8	Oui	P: accès plein-pied R: poser un crochet estampiller à 1500 daN	O	N	C	
12.2 Sol			Oui			O	C	
12.3 Accès intérieur au local machine	2.2	I-8	Oui	P: accès plein-pied	O	O	C	
12.4 Interrupteur Force Motrice		II-5	Oui	R: étiquettes jaune avec symbole de danger		O	C	FO
12.5 Eclairage normal et de secours	2.2	II-7	Oui	P: éclairage insuffisant : 130 lux R: pas de local poulie F: coupler éclairage machinerie et gaine	N	N	C	FO
12.6 Interrupteur d'arrêt local des poulies	2.2	I-7	Oui			SO	SO	SO
13. Machine								
Partie entièrement contrôlée								
13.1 Mécanismes			Oui	F: 15 mm			C	FO
13.2 Manœuvre de secours manuelle			Oui	R: marquage au mur....mettre un étiquette sur la bobine de frein R: refaire les repères sur les câbles de levage		N	C	FO
13.3 Manœuvre électrique de rappel			Oui	P: uniquement manuelle R: prévoir un support au mur F: shunt le fin de course bas mais pas le fin de course haut	N	O	C	NF
13.4 Appareillage électrique	1.1 / 2.2	II-5	Oui	P: repérer le câblage du moteur P: repérer les câbles du tableau électrique	N		C	
13.5 Protection des organes mobiles de transmission	2.2	II-6	Oui	E: compléter sous volant moteur, au-dessus de la poulie d'adhérence, sur le limiteur de vitesse et sur la poulie de mouflage du contrepois	O		NC	
13.6 Précision d'arrêt de la cabine	1.2	II-1 ou III-1	Oui	P: variation de fréquence	O	N		FO

LISTE DES DISPOSITIFS RENDUS OBLIGATOIRES PAR LES ARTICLES 125-1-2 à 125-1-4	A faire (oui / non)	Par qui
I. – Avant le 3 juillet 2008		
1. Des serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières	Oui	Par le Prestataire
2. Lorsqu'il est nécessaire de prévenir des actes de nature à porter atteinte au verrouillage de la porte palière, un dispositif empêchant ou limitant de tels actes	Non	
3. Un dispositif de détection de la présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture	Oui	Par le Prestataire
4. La clôture de la gaine d'ascenseur empêchant l'accès à cette gaine et aux éléments de déverrouillage des serrures de porte palière	Non	
5. Pour les ascenseurs électriques, un parachute de cabine et un limiteur de vitesse en descente	Non	
6. Un dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage	Non	
7. Une commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger les personnels d'intervention opérant sur le toit de la cabine, en gaine ou en cuvette	Non	
8. Des dispositifs permettant aux personnels d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies	Non	
9. Un système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec une commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par les personnels d'intervention	Oui	Par le Prestataire
II. – Avant le 3 juillet 2013		
1. Dans les ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite	Non	
2. Un système de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention et un éclairage de secours en cabine	Non	
3. Une résistance mécanique suffisante des portes palières lorsqu'elles comportent un vitrage	Non	
4. Pour les ascenseurs hydrauliques, un système de prévention des risques de chute libre, de dérive et d'excès de vitesse de la cabine	Non	
5. Une protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct des personnels d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant	Non	
6. Un dispositif de protection des personnels d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies	Oui	Par le client
7. Un éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation	Oui	Par le client
III. – Avant le 3 juillet 2018		
1. Dans les ascenseurs installés après le 31 décembre 1982, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine pour assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite	Non	
2. Dans les ascenseurs électriques à adhérence, un système de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée	Non	

VII – Mentions sur la conformité aux articles R.125-1-2, R.125-1-3 et R.125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou au décret du 24 août 2000

- Cas d'un appareil relevant du décret du 24 août 2000 (ascenseur marqué CE)

L'ascenseur faisant l'objet d'un marquage CE, accompagné de sa déclaration de conformité est réputé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du Décret 2000-810 du 24 août 2000.

<input type="checkbox"/>	Aucun élément susceptible de remettre en cause ce marquage et cette déclaration de conformité n'a été relevé
<input type="checkbox"/>	Des écarts pouvant remettre en cause la conformité de l'ascenseur ont été relevés. Le propriétaire doit se rapprocher du responsable de la mise sur le marché pour le traitement des observations mentionnées dans le tableau de synthèse du contrôle technique (chapitre VI)

- Autres cas

L'ascenseur est conforme aux exigences et délais prévus aux articles R 125-1-2, R 125-1-3 et R 125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

<input type="checkbox"/>	Oui
<input type="checkbox"/>	Non

En cas de non-conformité, le propriétaire doit lever les observations mentionnées dans le tableau de synthèse du contrôle technique (chapitre VI).

L'appareil est équipé des dispositifs de sécurité rendus obligatoires par la loi du 2 juillet 2003 et selon les articles R. 125-1-2, R. 125-1-3 et R. 125-1-4 du CCH :

<input type="checkbox"/>	à l'échéancier du 02 juillet 2008
<input type="checkbox"/>	à l'échéancier du 02 juillet 2013
<input type="checkbox"/>	à l'échéancier du 02 juillet 2018

VIII – Autres constats d'ordre général

IX – Méthode d'essai du parachute

X – Autres travaux